

# Lycée Pierre Mendès France

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR



34 rue Bahon Rault – 35000 Rennes



## PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation. L'objet du règlement intérieur consiste à définir les règles de son fonctionnement ainsi que les droits et les devoirs de ses membres.

Fruit de la réflexion d'une représentation complète de la communauté scolaire, il s'applique à tous et s'appuie sur les valeurs qui fondent le service public d'éducation et déterminent l'action pédagogique et éducative des personnels auprès des élèves.

- **La liberté de penser et de s'exprimer** reconnue à chacun, dans le respect de l'autre et des lois de la république, notamment celles qui définissent la laïcité.
  
- **L'égalité du droit à la réussite scolaire et l'égalité de traitement entre tous les élèves**, au-delà des différences de tous ordres.
  
- **La solidarité**, ambition forte du projet éducatif de l'établissement.
  
- **L'éducabilité**, affichée comme conviction que chacun peut surmonter ses difficultés afin de réussir son parcours scolaire.

## PARTIE 1 : DE L'USAGE DES LIEUX

### 1. Fréquentations et usages aux abords et dans les annexes du lycée :

**Ils demeurent à accès et usages soumis à autorisation.**

#### 1.1. Le parvis du Lycée

Le parvis du lycée est partie intégrante de l'établissement. Les règles s'appliquant à l'intérieur des locaux sont effectives sur ce lieu et aux abords. La circulation de tout véhicule y est interdite sans autorisation.

#### 1.2. Parking vélos

L'accès au parking vélos est réservé aux élèves et personnels du lycée. L'entrée se fait exclusivement par le portail extérieur et à pieds. L'usage de ce parking se fait sous réserve des places disponibles. Cet avantage peut être remis en question et être suspendu temporairement ou définitivement en cas de non-respect des règles d'utilisation.

#### 1.3. Parking automobiles

L'accès aux parkings est prioritairement réservé aux personnels de l'établissement et aux élèves et se fait par l'entrée « Allée Marie Berhaut ». Les visiteurs, les parents lors de réunions, rendez-vous, sont autorisés à se garer sur le parking de l'établissement.

Il est exigé le respect du sens de circulation, de la limitation de vitesse à 20 km/h et des règles du code de la route, de laisser les espaces pompiers et sorties des secours libres. Le stationnement ne doit se faire que sur les espaces dédiés.

#### 1.4. Espaces de détente

Des espaces de détente en plein air, cours et patio, sont mis à disposition des élèves. Il est demandé aux élèves d'y pratiquer des activités calmes, l'espace ne permettant pas l'exercice de jeux sportifs de grande ampleur.

Les activités loisirs et sportives tels que les jeux de ballons, skateboard, rollers, doivent être pratiquées de préférence sur les terrains de sport annexes.

### 2. Accès et horaires

#### 2.1. Ouverture du lycée

Le lycée est ouvert aux fins pédagogiques de 7H30 à 19H00 du lundi au vendredi. En période d'examen, lors des réunions du Conseil d'administration ou de divers autres conseils ou commissions, des réunions parents-professeurs, ces horaires peuvent être modifiés.

#### 2.2. Accès à l'établissement

L'établissement scolaire est un lieu accessible aux seuls membres de la communauté scolaire :

**Toute personne étrangère au lycée doit impérativement se présenter à l'accueil et signer le registre des entrées.**

Deux accès permettent l'entrée dans l'établissement : le portail principal pour les piétons, rue Bahon Rault, et le portail pour les véhicules, allée Marie Berhaut. Les entrées et sorties sont surveillées et peuvent faire l'objet d'un contrôle. Les apprenants doivent, pour rentrer, présenter obligatoirement leur carte du lycée à la demande de tout personnel de l'établissement.

Les familles désireuses de rencontrer les professeurs ou tout autre personnel du lycée doivent prendre rendez-vous et obligatoirement s'annoncer à l'accueil où elles seront aiguillées.

### 3. Organisation du temps scolaire

#### 3.1. Horaires

L'accès aux classes se fait en fonction de la grille des horaires d'entrée déterminés et communiqués.

<b>MATIN</b>		<b>APRES-MIDI</b>		<b>VENDREDI APRES-MIDI</b>	
		<b>S0</b>	12h40 / 13h35	<b>S0</b>	12h30 / 13h25
<b>M1</b>	8h15 / 9h10	<b>S1</b>	13h40 / 14h35	<b>S1</b>	13h30 / 14h25
<b>M2</b>	9h15 / 10h10	<b>S2</b>	14h40 / 15h35	<b>S2</b>	14h30 / 15h25
<b>Récréation</b>		<b>Récréation</b>		<b>Récréation</b>	
<b>M3</b>	10h25 / 11h20	<b>S3</b>	15h50 / 16h45	<b>S3</b>	15h35 / 16h30
<b>M4</b>	11h25 / 12h20	<b>S4</b>	16h50 / 17h40	<b>S4</b>	16h35 / 17h30
<b>Pause méridienne</b>		<b>FIN DES COURS</b>		<b>FIN DES COURS</b>	

<b>Sonneries</b>		8h10	8h15	9h10	9h15	10h10	10H23	10h25	11h20	11h25	12h20
	12h40	13h35	13h40	14h35	14h40	15h35	15h47	15h50	16h40	16h50	17h40
Vendredi AM	12H30	13h25	13h30	14h25	14h30	15h25	15h33	15h35	16h30	16h35	17h30

#### 3.2. Autorisation de sortie des élèves

Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement à la fin des cours, en fin de demi-journée pour les externes. **Quand l'emploi du temps laisse au moins deux heures de liberté consécutives**, la sortie est tolérée à condition que les parents des élèves mineurs aient, au moment de l'inscription, donné une autorisation écrite pour ce faire.

Pendant ses heures de cours un élève ne peut quitter l'établissement, même s'il est majeur. De façon dérogatoire il peut bénéficier d'une autorisation du proviseur (par délégation d'un proviseur-adjoint, d'un l'infirmier, d'un CPE). Cette dernière sera accordée si une décharge familiale ou une autorisation écrite des responsables est parvenue au service de vie scolaire.

#### 3.3. Accès aux personnes à mobilité réduite et utilisation des ascenseurs

Les personnes ou élèves à mobilité réduite temporairement ou durablement peuvent accéder aux bâtiments par la loge et utiliser après autorisation les ascenseurs dédiés. Une clé d'accès aux ascenseurs est disponible soit auprès des services d'intendance, soit auprès des services des personnels de direction. Un seul accompagnant identifié sera autorisé.

### 4. Comportement et attitude au sein du lycée

#### 4.1. Conduites addictives

**En application de la loi il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.**

Du fait de son analogie à la cigarette et dans le cadre de l'éducation à la santé confiée à l'école, la cigarette électronique n'est pas autorisée. Par ailleurs les conduites addictives de toutes natures sont à proscrire. Un suivi est systématiquement mis en place par le personnel social et de santé lorsque de tels comportements sont repérés.

#### 4.2. Droit d'expression

Le droit de s'exprimer verbalement ou par son comportement ou sa tenue vestimentaire est reconnu à chacun, à la condition que cette expression ne soit contraire ni aux droits d'autrui, ni à la sécurité, ni à la décence, ni à la Loi.

Les élèves veilleront à s'exprimer correctement à l'oral. Toute expression dégradante pour l'autre : insultes, sexisme, racisme, prosélytisme, homophobie, humiliation, sera sanctionnée par le lycée et pourra donner lieu à signalement à la justice.

L'établissement étant un lieu d'étude et de travail, une tenue désinvolte, négligée ou suggestive n'est pas de mise. Les élèves veilleront donc à adopter une tenue vestimentaire conforme au cadre scolaire. Le non respect de cette règle peut entraîner une observation ou une punition et si nécessaire une prise de contact avec la famille de l'élève.

**Les bonnets, casquettes, capuches et chapeaux sont interdits dans les espaces pédagogiques (classes, ateliers, CDI) et au restaurant scolaire.**

#### 4.3. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-41 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de non respect de cette règle, l'élève se verra interdire l'accès aux locaux du lycée.

#### 4.4. Droit à l'information

Le lycée permet aux élèves d'accéder à des documents, à la presse, aux outils d'information numériques. Des publications internes sous forme papier ou numérique informent des événements de l'établissement.

Les élèves peuvent également utiliser leur téléphone portable en dehors des heures de cours.

En contrepartie, les élèves s'engagent à ne pas s'exposer à des publications contraires à la morale et à signaler aux adultes toute infraction constatée, conformément à la charte informatique.

#### 4.5. Droit de publier

Les élèves peuvent publier sur support papier ou numérique. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement après avoir reçu l'aval du proviseur. Toute publication non autorisée et présentant un caractère injurieux, diffamatoire, ou portant atteinte à l'ordre public pourra donner lieu à dépôt de plainte.

Les lycéens qui souhaitent diffuser leur journal à l'extérieur de l'établissement doivent le faire dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Toute diffusion d'une photographie d'un élève ou d'un membre du personnel ne peut se faire qu'avec l'accord de la personne concernée.

Toute publication sous forme papier ou numérique est soumise au respect du droit à l'image et à l'interdiction de diffamation, d'injure, d'outrage, de propos racistes, sexistes et de toutes formes de prosélytisme. En cas d'infraction, la responsabilité des auteurs de ces publications est engagée par l'établissement et si besoin par la justice (la peine peut aller jusqu'à 45 000 € d'amende et d'un an de prison).

#### 4.6. Respect du cadre de vie

Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et d'une façon générale tout le matériel mis à leur disposition. Ils veilleront à laisser les salles en bon état de propreté et utiliseront les poubelles mis à leur disposition.

Pour des raisons d'hygiène et de respect, les crachats sont strictement interdits dans l'établissement et à ses abords.

Les familles sont financièrement responsables des dégradations causées par leurs enfants, sans préjuger des sanctions disciplinaires en cas de dégradation volontaire.

## 5. Représentation des élèves

### 5.1. Être représenté dans sa classe

Deux délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe, avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Les délégués sont les porte-paroles des élèves de leur classe auprès des enseignants et des autres adultes de l'établissement.

Ils participent au conseil de classe. Chaque trimestre, ou chaque semestre le conseil se prononce sur la vie de la classe et le déroulement de la scolarité de chaque élève.

Ils participent au conseil de discipline si un élève de leur classe y est convoqué.

Les délégués de classe élisent ensuite parmi eux les représentants des élèves au conseil d'administration qui rapportent les avis et les propositions des autres élèves sur le fonctionnement de l'établissement.

### 5.2 Représentation dans le cadre du CVL

Le Conseil de vie lycéenne (CVL) est le lieu où les lycéens sont associés aux décisions de l'établissement. Les élus y représentent les élèves de leur établissement. Il est consulté sur les questions liées à la vie de l'établissement et peut faire des propositions.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) se réunit plusieurs fois par an et peut formuler avis ou propositions. Des personnes extérieures peuvent être invitées à une séance du CVL.

Chaque année, les représentants lycéens du CVL élisent parmi eux un représentant titulaire et un suppléant au conseil d'administration de l'établissement.

## 6. Investissement dans les associations du lycée

### 6.1. S'associer dans le cadre de la MDL

Une Maison des lycéens (MDL) existe dans notre lycée. Tous les lycéens peuvent adhérer et devenir membres de la MDL ou prendre des responsabilités. C'est une association dont le but est de développer et soutenir des projets sportifs, culturels, humanitaires ou liés à la citoyenneté. La MDL peut organiser des activités: évènements, gestion de la cafétéria, expositions, etc. Elle assure aussi la promotion des moyens d'expression des lycéens : droits d'association, de réunion, de publication, etc.

### 6.2. S'associer pour faire du sport

L'Union nationale du sport scolaire (UNSS) est la fédération française de sport scolaire du second degré. Multisports, elle est ouverte à tous lycéens à travers l'association sportive du lycée (AS), et se déroule sur le temps de midi ou le mercredi après-midi pour les compétitions.

Elle est animée par les professeurs d'EPS et les élèves. L'AS possède son règlement propre.

## 7. Fréquentations des locaux, cour et couloirs - Attitude attendue.

7.1. La fréquentation des salles de cours, des ateliers, des installations sportives, des installations multimédias, des salles de conférence ou assimilées n'est autorisée que sous les indications de l'emploi du temps, aux élèves encadrés par un personnel.

7.2. La circulation dans les couloirs, en dehors des interours, doit être la plus réduite possible, de même le stationnement des élèves.

### **La position assise sur le sol, dans les couloirs, les cages d'escaliers et les halls, est à proscrire.**

Toute activité bruyante n'a pas lieu d'être, les éventuelles conversations doivent se faire à voix basse afin de ne pas perturber le travail des autres.

Un usage du téléphone portable silencieux et respectueux des règles (pas de photo, ni vidéo sans consentement des personnes concernées) est toléré dans l'établissement lorsque les élèves ne sont pas en cours. Tous les abus seront punis et/ou sanctionnés. Le droit d'une personne sur son image est protégé en tant qu'attribut de sa personnalité.

Il est interdit de manger ou boire dans les couloirs.

### 7.3. Les salles de cours

**Les téléphones et autres appareils diffusant de la musique, ou appareil de communication n'ont pas leur place dans ces locaux, les écouteurs et casques d'écoute sont assimilés par destination à ces appareils. En aucun cas ils ne doivent être utilisés, ils doivent être muets et invisibles. Seule une autorisation ponctuelle et limitée dans le temps d'un professeur, à des fins pédagogiques peut assouplir cette règle.**

Ces locaux doivent être laissés dans un état de propreté et d'ordre propice à un travail serein. Les déchets placés dans les réceptacles prévus à cet effet, les tables et chaises placées de façon ordonnée. Par ailleurs, il est interdit d'y manger. Les salles de cours sont accessibles aux élèves encadrés par un personnel ou en autonomie mais sous l'autorité d'un personnel référent qui en assume alors toute la responsabilité. L'utilisation autonome des installations par les élèves entre dans une démarche éducative de responsabilisation.

### 7.4. Les ateliers (cf. règlement ateliers)

### 7.5. Les laboratoires de sciences

Concernant l'usage des téléphones, les prescriptions du paragraphe 7.2 s'appliquent.

La fréquentation des laboratoires de Chimie et SVT nécessite le port d'une blouse manches longues en coton quelle que soit la nature des travaux (TP, TPE, EDE...). De même toutes les consignes de sécurité doivent être appliquées avec une grande rigueur. Les personnes ne respectant pas ces règles seront priées d'interrompre leur activité et de quitter ces lieux.

Les élèves devront s'équiper dès la rentrée de la classe de seconde.

## 8. Les installations sportives

Concernant l'usage des téléphones, les prescriptions du paragraphe 7.2 s'appliquent.

L'accès aux installations sportives implique un encadrement par un adulte référent.

## 9. Le CDI (cf. règlement CDI)

## 10. La Demi-pension

**Le service de demi-pension est accessible de 11h30 à 13h15.**

- 10.1 Les élèves demi-pensionnaires doivent, en fonction de leurs emplois du temps, déjeuner au service le plus approprié.
- 10.2 La priorité d'accès est accordée aux élèves à mobilité réduite.
- 10.3 Lorsque des contraintes particulières d'emploi du temps nécessitent un passage prioritaire, le service de vie scolaire doit être saisi. Les conseillers principaux d'éducation, à défaut leurs assistants sont seuls habilités à juger, en fonction des circonstances, de la faisabilité et du bien-fondé de cette demande.
- 10.4 Le fonctionnement en self-service implique la responsabilité de chacun des élèves notamment vis-à-vis du matériel utilisé, de la propreté des lieux. En cas de comportement incivil ou allant à l'encontre du présent règlement un élève pourra être exclu temporairement ou définitivement du service.

## 11. L'internat (cf. règlement internat)

## **12. Les locaux de la Maison des lycéens**

- 12.1 La maison des lycéens est accessible selon le planning établi par son bureau et validé par la direction du lycée. Son utilisation implique la présence effective de deux personnes responsables, élève, personnel ou bénévole.
- 12.2 Les adhérents et ou usagers de la maison des lycéens s'imposent le respect des lieux et des personnes.
- 12.3 Il est établi un règlement intérieur propre à la Maison des lycéens, proposé et voté au Conseil d'administration de la Maison des lycéens. Ce règlement ne saurait être en contradiction avec celui de l'établissement.

## **PARTIE 2 : DE LA VIE SCOLAIRE ET DU SUIVI DES ÉLÈVES**

### **1. La vie scolaire est l'affaire de tous**

Tout personnel de l'établissement est en charge de la sécurité et de l'éducation des élèves. A ce titre, il peut à chaque instant demander à un élève de rendre compte de son comportement.

### **2. L'élève doit se donner les conditions pour réussir**

Pour réussir dans ses études, l'élève se doit de remplir certaines obligations. Elles consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à ses études ; elles incluent le travail, l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement.

Un suivi personnalisé pourra être mis en place pour les élèves présentant des difficultés spécifiques relatives à ces règles par le biais d'une « fiche de suivi individuel », en accord avec l'équipe éducative et la famille.

### **3. Assiduité**

#### **L'obligation d'assiduité s'applique à tous.**

Les absences nuisent à la réussite de l'élève.

- 3.1 L'absentéisme constitue un manquement à cette obligation et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Le suivi partagé des élèves est effectué au moyen d'un logiciel pour les retards et les absences.
- 3.2 L'absence de l'élève, impérativement signalée à la vie scolaire par l'enseignant et donne lieu au contrôle de présence et à l'information du responsable légal de l'élève. Ce dernier doit informer la vie scolaire et prévenir sans délai de l'absence de son enfant.
- 3.3 Toute absence doit être impérativement justifiée par écrit auprès de la vie scolaire sous 48 heures ouvrées. La légitimité du motif d'absence est laissée à l'appréciation du CPE qui peut décider d'une punition. Les absences sont consignées dans le dossier de l'élève. L'absentéisme est un motif de saisine de la commission éducative, de signalement auprès de l'inspection d'académie et ou de la convocation du conseil de discipline. Il faut savoir que les autorisations d'absence de droit sont très limitées.

Les périodes de formation en milieu professionnel font partie du programme. L'absentéisme en stage est un motif d'invalidation du diplôme.

L'inscription à un cours facultatif entraîne l'engagement à le suivre sur toute l'année scolaire ou toute la scolarité.

Conformément au Code de l'éducation, l'absentéisme des élèves boursiers donnera lieu, dans un premier temps, à un avertissement. Faute d'un retour à la normale, les bourses seront réduites, voire suspendues.



3.4 En cas d'absence ou de retard non prévu d'un professeur, les élèves doivent attendre 15 minutes devant la salle, puis les délégués se rendent au bureau de la vie scolaire afin de s'informer. Les autres élèves, groupés, sortent du bâtiment en silence pour se rendre devant la vie scolaire.

#### 4. Ponctualité

**Comme l'assiduité, la ponctualité est un des éléments de la réussite scolaire.**

La ponctualité est une obligation. L'élève qui se trouve à l'intérieur de l'établissement et se présente en cours en retard est accepté par le professeur qui notera ce retard.

Le motif du retard sera communiqué à la Vie Scolaire qui appréciera son exactitude.

Les élèves arrivant au lycée après la sonnerie de début de cours devront attendre l'ouverture des grilles et seront dirigés vers la permanence jusqu'au début de l'heure suivante.

Les retards répétés voire retards engendrant une absence sont punis d'heure(s) de retenue dans un premier temps ; en cas de récurrence d'autres mesures peuvent être prises.

#### 5. Investissement scolaire

##### 5.1. Retards et absences aux évaluations et contrôles des connaissances

Les absences aux évaluations et contrôles doivent être motivées par courrier (une attestation ou tout document officiel pourront être exigés). Si un rattrapage est mis en œuvre par l'enseignant, la composition devient obligatoire pour l'élève.

##### 5.2. Investissement et implication

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Les lycéens peuvent être tenus de réaliser des travaux personnels, écrits et oraux, en dehors des heures de cours. Ils sont également tenus d'avoir leur livre et le matériel demandé par l'enseignant.

Les séances d'information portant sur les études et les carrières professionnelles sont obligatoires.

##### 5.3. Dispenses

Toute dispense de cours doit faire l'objet d'une demande préalable du responsable légal adressée au CPE. Cette absence autorisée doit être motivée par des raisons légitimes incontournables (examens, concours, compétition sportive de haut niveau, événements familiaux). Les demandes pour convenance personnelle (départ en vacances par exemple) ou raisons religieuses ne sont pas recevables. Toute dispense donne lieu au rattrapage des cours. Le rattrapage des évaluations se fait sur demande et avec l'accord de l'enseignant.

##### 5.4. Inaptitudes en EPS

L'inaptitude est constatée par un médecin qui le notifie à l'établissement au moyen d'un certificat médical. L'élève concerné remet le dit certificat à son professeur d'EPS et un double à la vie scolaire. L'inaptitude partielle peut donner lieu à une pratique adaptée de l'EPS.

L'inaptitude ponctuelle et exceptionnelle doit être signalée avant le cours au professeur d'EPS. Cette inaptitude ne dispense ni de la présence, ni d'une pratique adaptée. Seul, le professeur d'EPS pourra prononcer la dispense de la pratique physique.

##### 5.5. Sorties scolaires

Pour les activités scolaires régulières s'effectuant à l'extérieur en présence du professeur ou de tout autre personnel ayant les élèves en responsabilité. (Natation...) la présence de tous les élèves de la classe est obligatoire et le contrôle de présence est le même que lors des cours dans l'établissement. Lors de ces activités pédagogiques, les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur du lycée.

## **PARTIE 3: DES PUNITIONS, SANCTIONS OU RÉCOMPENSES APPLICABLES**

1. Le règlement intérieur définit les attitudes et comportements que la communauté éducative attend des élèves.
  - 1.1. Tout manquement au règlement intérieur fait l'objet de punitions ou de sanctions. Celles-ci doivent être conformes à la légalité et à la réglementation officielle et ne peuvent sanctionner que des actes individuels : un groupe d'élèves ne peut être sanctionné collectivement que si la responsabilité de chacun est établie.
  - 1.2. Les punitions ou sanctions sont proportionnées aux infractions commises. Elles doivent être justes et comprises de l'élève.
  - 1.3. Elles reposent sur l'établissement contradictoire des faits. Tout élève a le droit d'être entendu préalablement à la prise de mesures disciplinaires.

### **2. Punitions et sanctions**

#### 2.1. Les punitions scolaires

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation ou par les enseignants, à la demande, le cas échéant, d'un personnel d'une autre catégorie.

Les punitions possibles sont dans un ordre croissant:

- Avertissement oral,
- Travail scolaire à réaliser à la maison,
- Travail scolaire à réaliser au lycée suivant un horaire défini par la vie scolaire,
- Observation écrite adressée à la famille,
- Travail d'Intérêt Général au sein de l'établissement,
- Exclusion ponctuelle d'un cours. L'exclusion du cours doit être précédée d'un premier avertissement. Elle est accompagnée d'un rapport écrit de l'enseignant transmis au conseiller principal d'éducation. L'enseignant s'assurera de la prise en charge effective de l'élève exclu par la vie scolaire.

#### 2.2. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont sollicitées par écrit (rapport circonstancié auprès du C.P.E. et du chef d'établissement). Elles relèvent exclusivement de la compétence du chef d'établissement.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis, total ou partiel.

Les sanctions possibles sont dans un ordre croissant :

- L'avertissement solennel,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation,
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours, pour ne pas compromettre la scolarité de l'élève. Dans la mesure du possible, l'élève exclu est accueilli et affecté à des travaux d'intérêt général.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle est prononcée par le conseil de discipline uniquement.

En remplacement d'une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent proposer une mesure de responsabilisation à l'élève et à son représentant légal. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, hors de l'établissement, le cas échéant, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures.

### 2.3. Instances disciplinaires

Deux instances disciplinaires peuvent être réunies à la demande du chef d'établissement pour statuer sur les mesures disciplinaires qui peuvent être administrées à un élève.

#### Commission éducative :

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle est présidée par le chef d'établissement ou un de ses représentants. Elle est constituée de personnels de l'établissement, dont au moins un professeur ayant en charge l'élève convoqué. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

La commission examine la situation des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Les réponses éducatives personnalisées qu'elles apportent sont diverses : mesure d'accompagnement (tutorat, parcours aménagé...)

#### Conseil de discipline:

En cas de faits graves affectant l'ordre, la sécurité, le fonctionnement de l'établissement ou la sécurité et les droits individuels, le proviseur peut saisir le conseil de discipline. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Il est présidé par le chef d'établissement à qui il appartient de donner suite ou non aux demandes de saisine qui lui sont adressées par un ou des membres du personnel.

### 2.4. Suite administrative des sanctions

Les sanctions prises à l'encontre d'un élève sont mentionnées dans son dossier administratif.

La mention des punitions ou sanctions, hormis l'exclusion définitive, est retirée du dossier de l'élève au terme de l'année scolaire.

## 3. Récompenses

Le lycée souhaite souligner le comportement et les résultats d'un élève qui s'investit dans sa scolarité et veut réussir.

### 3.1. En conseil de classe, un élève peut se voir attribuer :

- les félicitations (résultats très satisfaisants et attitude irréprochable),
- les compliments (résultats satisfaisants et attitude volontaire),
- les encouragements (résultats et attitude marqués par la volonté de progresser).

### 3.2. Une cérémonie de remise de diplôme est organisée en début d'année scolaire pour mettre en valeur les élèves qui ont réussi aux examens.

### 3.3. Les projets, activités ou productions des élèves ou groupes d'élèves sont mis en valeur par des communications à l'ensemble de la communauté éducative (communication aux instances du lycée, journal interne, affichage numérique, expositions...) ou tournées vers l'extérieur (site du lycée, publication dans les médias, information en direction des autorités académiques...).

### 3.4. Le chef d'établissement peut choisir d'organiser un temps de mise en valeur des activités ou productions d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

## PARTIE 4 :

### **DE L'ELABORATION ET DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

1. Le présent règlement a fait l'objet d'une large concertation préalablement à son adoption par le conseil d'administration.
2. Toute modification, liée à l'évolution du cadre juridique ou à l'évolution de l'organisation ou du fonctionnement du lycée, fera l'objet d'échanges au sein des instances consultatives (conseil de la vie lycéenne, conseil pédagogique) avant présentation au conseil d'administration.

### **3. Information et diffusion**

Ce règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les membres de la communauté éducative. Elle est complétée par une information faite aux nouveaux personnels et aux élèves en début d'année scolaire.

Les règlements annexes sont joints à ce présent règlement pour les élèves concernés et affichés dans les espaces de leur application.

La charte de vie lycéenne est affichée dans tous les locaux de l'établissement. Un exemplaire en est remis à chaque élève.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Conseil d'Administration le 3 juillet 2018.

Le CVL a été consulté le 12/04/2018

La commission permanente le 03/07/2018.

Signature des parents :  
(si élève mineur)

Signature de l'élève :

Le Proviseur,  
Monsieur JC ABGRALL



## CHARTRE DE BON USAGE DE L'INTERNET ET DES RÉSEAUX (Conforme à la charte nationale, BOEN n°9 du 26 janvier 2004)

Tous les utilisateurs du réseau du lycée adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application. Pour les mineurs, les responsables légaux en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des technologies d'information et de communication dans le cadre des activités scolaires.

Elle concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives, et engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs à :

- Respecter les valeurs fondamentales de la République,
- Respecter les lois en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle et au droit à l'image,
- Respecter les droits et les biens d'autrui,
- Protéger les personnes.

Les services suivants sont mis à la disposition des élèves et des enseignants dans le cadre de leur scolarité, sous réserve du respect des engagements énoncés sous l'entrée « **L'Utilisateur s'engage à** » :

- L'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau de l'établissement, pour lequel une identification numérique personnelle est attribuée à l'élève,
- Un dossier individuel de travail sur le réseau ; **ce dossier n'est pas personnel** ; il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; des adultes peuvent être amenés à consulter le contenu de ces dossiers individuels,
- L'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement,
- Un réseau WIFI à l'internat (déploiement durant l'année 2018/2019) actif durant les horaires définis dans le règlement de l'internat.

**L'utilisation des réseaux sociaux (type Facebook), des messageries instantanées (type SNAPCHAT, Messenger) ou tout autre site de *chat* est interdite en raison de la non traçabilité de leur contenu ;**

### L'établissement s'engage à :

- Protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée et au secret de sa correspondance ;
- Assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau ;
- Former les élèves à l'usage de l'Internet les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs ;
- Filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accès à des documents inappropriés, notamment pornographiques ou violents ;
- **Informers les autorités judiciaires des délits constatés.**

### L'utilisateur s'engage à :

- Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur,
- Ne pas divulguer son identification numérique personnelle (Identifiant et mot de passe),
- **Ne pas installer des logiciels, jeux ou autres programmes sur le réseau ou les ordinateurs de l'établissement,**
- **Ne pas stocker des documents (musiques, vidéos, jeux ou autres) sans rapports avec ses enseignements,**
- **Ne pas tenter de modifier la configuration des ordinateurs de l'établissement,**
- **Ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur,**
- Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations ou des logiciels sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire,

- Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du réseau, **prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition**,
- **Ne pas tenter de passer outre le filtrage d'accès aux sites internet** (via l'utilisation d'un proxy par exemple),
- Ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal,
- Ne pas introduire sans autorisation dans l'établissement de matériel susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du réseau,
- Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, politiques, religieuses, idéologiques ou opposées aux valeurs de la République,
- Ne pas tenter d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques, à des ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement,
- **L'élève s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition,**
- **L'enseignant s'engage à contrôler et à veiller au bon état du matériel mis à sa disposition et celle de ses élèves,**
- **Informez les services informatiques et/ou l'établissement de toute anomalie constatée, dans les meilleurs délais.**

### Sanctions/Punitions:

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose :

- A ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants.
- A l'interdiction temporaire d'accès aux ressources informatiques.
- Aux sanctions prévues par le règlement intérieur
- A l'interdiction définitive de l'usage du réseau informatique.
- A des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

L'établissement se réserve le droit :

- **De procéder à des contrôles** inopinés du bon usage des installations et des sites visités, au moyen de supervision ;
- De prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services mis à disposition, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme à leur objectif éducatif et pédagogique.
- L'établissement s'efforce de maintenir les services accessibles en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions.

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CDI**

Le Centre de Documentation et d'Informations est un lieu calme où discrétion et respect sont requis pour que travail et/ou lecture puissent s'effectuer sereinement.

Quelques règles pour y parvenir :

### **Téléphone**

Le téléphone est autorisé uniquement dans le cadre d'un usage pédagogique.

Sont interdits : jeux, photos, selfies, vidéos, appels téléphoniques.

Lorsque l'on reçoit un appel, on sort du CDI.

L'écoute de musique est tolérée si elle accompagne une activité de travail ou de lecture. Celle-ci doit être discrète et ne doit pas être perceptible au sein du CDI.

### **Lieu et matériel**

Le CDI n'est pas un lieu de récréation.

Les tables et les fauteuils ne doivent pas être déplacés.

La nourriture et les boissons (sauf de l'eau) sont interdites.

### **Salles de travail et salle informatique**

3 salles de travail sont mises à la disposition des élèves.

Elles peuvent accueillir 6 personnes maximum.

Ce ne sont pas des lieux de détente ; on y vient dans un objectif précis de travail.

Il est nécessaire de demander l'autorisation aux documentalistes pour y accéder.

La salle informatique est une salle réservée prioritairement aux classes accompagnées d'un enseignant.

Elle peut toutefois être ouverte aux élèves uniquement sur demande.

Les règles concernant l'usage du téléphone et le lieu CDI s'appliquent dans ces salles.